



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5145 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la Société THORIN ENERGIES sur le territoire de la commune d'Écly (08300)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie, le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) et le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée en date du 5 octobre 2022 et complétée le 2 et le 17 mars 2023 par la société THORIN ENERGIES dont le siège social est situé 77 chemin de Thorin à Ecly pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Écly ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes en date du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires – service Police de l'eau, en date du 18 novembre 2022 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 30 mars 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-200 du 24 avril 2023 portant ouverture d'une consultation du public relative à l'augmentation de la capacité d'une unité de méthanisation exploitée par la société THORIN ENERGIES sur le territoire de la commune d'Écly (08300) ;

Vu les observations du public recueillies entre le 30 mai 2023 et le 27 juin 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Arnicourt, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Herpy l'Arlésienne, Pauvres, Remaucourt et Rocquigny consultés ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Barby, Biermes, Château-Porcien, Écly, Inaumont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny, Saint-Fergeux, Sery, Son et Taizy consultés ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'Écly sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – CaV/DeF – n° 23/289 du 25 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} août 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;
3. le maire d'Écly et le propriétaire du terrain ont émis un avis favorable à cet usage ;
4. au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à mettre en place des actions pour limiter les nuisances olfactives et sonores, les impacts sur les rejets aqueux et les risques technologiques (notamment ceux liés aux explosions et aux incendies) ;

5. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
6. en particulier, les rejets des installations projetées seront limités aux eaux pluviales, et les installations seront implantées dans une zone agricole ;
7. en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres installations existantes dans cette zone ;
8. par ailleurs, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
9. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
10. la totalité du plan d'épandage est située en zone vulnérable ;
11. les conditions d'épandage doivent respecter l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société THORIN ENERGIES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 851 640 599 000 11, et dont le siège social est situé 77 chemin de Thorin à Ecly, est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations situées lieu-dit "Chambranleux" à Écly (08300) dans les conditions définies par le présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ecly. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	57,5 t/ jour 21 000 t/an*	E

* le volume ne prend pas en compte les eaux collectées sur le site et réinjectées dans le méthaniseur

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : b) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site	3,2 ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
Écly	ZD 56 ZC 4 (lagune déportée)	Chambranleux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 octobre 2022 complétée le 2 et le 17 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

Article 2.1.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eaux d'extinction sont de 120 m³ sur deux heures. L'exploitant dispose des moyens permettant de mobiliser ce volume et des justificatifs associés : la réserve d'eau est installée dans le bassin de gestion des eaux, dont un niveau minimum correspondant à 120 m³ est maintenu en permanence.

Article 2.1.2 Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par la zone de rétention et les deux bassins de gestion des eaux :

- ✓ un bassin d'une capacité de 376 m³ ;
- ✓ un bassin d'une capacité de 2 000 m³.

Article 2.1.3 Épandage des digestats

La totalité du plan d'épandage étant située en zone vulnérable, le pétitionnaire respecte l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé.

TITRE 3 - MODALITES D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.1.3 Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.1.5 Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Écly et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Écly pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Écly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Arnicourt, Barby, Biermes, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-lès-Herpy, Doumely-Bégnny, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlésienne, Inaumont, Justine-Herbigny, Pauvres, Remaucourt, Rocquigny, Saint-Fergeux, Sery, Son et Taizy.

Article 3.1.6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire d'Écly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société THORIN ENERGIES.

Charleville-Mézières, le 16 août 2023.

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL